

DÉCISION (PESC) 2015/442 DU CONSEIL**du 16 mars 2015****relative au lancement de la mission de conseil militaire PSDC de l'Union européenne en République centrafricaine (EUMAM RCA) et modifiant la décision (PESC) 2015/78**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 42, paragraphe 4, et son article 43, paragraphe 2,

vu la décision (PESC) 2015/78 du Conseil du 19 janvier 2015 relative à une mission de conseil militaire PSDC de l'Union européenne en République centrafricaine (EUMAM RCA) ⁽¹⁾, et notamment son article 4,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 19 janvier 2015, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2015/78.
- (2) Le 9 février 2015, le Conseil a approuvé les règles d'engagement de l'EUMAM RCA.
- (3) Le 6 mars 2015, le Conseil a approuvé le plan de mission de l'EUMAM RCA.
- (4) Le 11 mars 2015, le Comité politique et de sécurité a accueilli favorablement la lettre du commandant de la mission relative à la recommandation de lancer l'EUMAM RCA et le calendrier envisagé pour la déclaration de la capacité opérationnelle initiale de l'EUMAM RCA,
- (5) L'EUMAM RCA devrait être lancée le 16 mars 2015.
- (6) Conformément à l'article 5 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions et actions de l'Union qui ont des implications en matière de défense. En conséquence, le Danemark ne participe pas à la mise en œuvre de la présente décision et ne contribue donc pas au financement de la présente mission,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La mission de conseil militaire PSDC de l'Union européenne en République centrafricaine (EUMAM RCA) est lancée le 16 mars 2015.

Article 2

Le commandant de la mission de l'Union EUMAM RCA est autorisé à lancer l'exécution de la mission avec effet immédiat.

Article 3

L'article 4, paragraphe 2 de la décision (PESC) 2015/78 est remplacé par le texte suivant:

«2. L'EUMAM RCA est lancée par décision du Conseil à la date recommandée par le commandant de mission, à la suite de l'approbation du plan de mission et, si nécessaire, de règles d'engagement complémentaires.»

⁽¹⁾ JO L 13 du 20.1.2015, p. 8.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 2015.

Par le Conseil
Le président
F. MOGHERINI
